



PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION
Société « La Persévérance » à Rocroi**

**Le préfet des Ardennes
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que ses articles L.511-1 et L.514-2,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1998 délivré à la société « La persévérance » à Rocroi,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, notamment son article n°2 mettant en demeure la société « La Persévérance » de fournir un rapport d'analyse et de vérification des réseaux d'eau et d'analyser les eaux pluviales de la fonderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rocroi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Considérant

- que lors de la visite d'inspection du 30 avril 2010, il a été constaté que l'exploitant n'a toujours pas fourni de mise à jour des plans des réseaux d'eau de son site depuis la précédente visite d'inspection du 22 octobre 2008,
- qu'aucune analyse d'eaux pluviales n'a été fournie à l'inspection des installations classées,
- que la méconnaissance des réseaux d'eau peut induire un impact sanitaire,
- que ce constat avait déjà fait l'objet d'un courrier préfectoral du 22 décembre 2008.

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Consignation de sommes

La procédure de consignation prévue au paragraphe I-1er de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société LA PERSEVERANCE, afin qu'elle procède à la mise à jour des réseaux d'alimentation et de rejets d'eau de son site ainsi qu'à l'analyse des eaux pluviales de la fonderie qu'elle exploite au 4, rue Royale à Rocroi.

A ce titre, la somme de **2 000 euros (deux mille euros)** répondant du montant estimé des études et des travaux à la charge de l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2008, est à verser au Trésorier Payeur Général des Ardennes afin d'y être consignée.

Article 2 : Restitution de la somme

Ladite somme sera restituée à la société LA PERSEVERANCE à la régularisation du site.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Rocroi.

Charleville-Mézières, le

2 juillet 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Nicolas HONORE